

## FICHE THÉMATIQUE

# *Interventions en matière d'actions de lutte contre la pollution générée par les activités économiques industrielles et artisanales*

Approuvée par la délibération n°2021/27 du 02/12/2021

### OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

---

#### **Intensifier les interventions de lutte contre les pollutions toxiques ponctuelles et dispersées**

Inscrite désormais au coeur de la politique de l'eau, la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants constitue un enjeu majeur pour les prochaines décennies. Elle représente en effet une pression majeure pour ces milieux entraînant des conséquences parfois spectaculaires sur la biodiversité aquatique. Elle affecte la qualité de la ressource en eau, induisant un risque pour la santé humaine. Dans les districts du Rhin et de la Meuse, l'enjeu principal du SDAGE est, selon un échéancier réglementaire, de réduire en agissant prioritairement à la source voire de supprimer les substances toxiques qui portent atteinte à la santé humaine et à celle des milieux aquatiques.

Il s'agit donc de poursuivre les actions d'amélioration de la connaissance des pressions toxiques exercées sur le milieu aquatique, d'accompagner au changement des pratiques et de renforcer la prévention, la réduction ou l'élimination des pollutions toxiques en privilégiant l'élimination à la source.

**L'Agence de l'eau se fixe pour objectif d'atteindre, avec la mise en oeuvre de son 11<sup>ème</sup> programme d'intervention révisé, l'élimination de 3 000 kg de substances toxiques et le déploiement de 22 opérations groupées mobilisant l'ensemble des acteurs à une échelle territoriale ou sectorielle.**

#### **Intensifier les actions favorisant la résilience des activités économiques aux effets du changement climatique et renforcer les actions en matière de communication et de sensibilisation des maîtres d'ouvrages pour impulser et accompagner un changement de pratiques**

Le 10<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'Agence de l'eau a vu le développement d'actions de gestion intégrée des eaux pluviales sur certains sites d'activités économiques, ainsi que l'ouverture à de nouveaux domaines plus transverses (économie circulaire, eau-énergie) par le biais d'appels à projets.

Les projets d'économies d'eau portés par les activités économiques ont beaucoup progressé en début de 11<sup>ème</sup> programme (plus de 510 000 m<sup>3</sup> économisés) par rapport au programme précédent, et il s'agit aujourd'hui de poursuivre les efforts réalisés.

Malgré les efforts engagés, les enjeux perdurent autour de la disponibilité en eau et de sa qualité (en lien notamment avec le partage des usages), de la vulnérabilité des territoires aux ruissellements (inondations) et de l'intégration des objectifs de la transition énergétique au coeur de la politique de l'eau.

Tout en veillant à ce que les projets d'ouvrages de dépollution aient une performance énergétique optimale, les interventions de l'Agence de l'eau sur :

- les projets d'économies d'eau notamment sur les secteurs les plus sensibles,
- les projets de gestion intégrée des eaux pluviales,
- les projets relevant de l'économie circulaire (recyclage, valorisation et prévention de la production de déchets dangereux pour les milieux aquatiques notamment la réutilisation d'eau traitée dans les process).

Ils vont permettre d'amplifier la dynamique de changement de pratiques initiée sur le bassin Rhin-Meuse.

**L'Agence de l'eau se fixe pour objectif d'atteindre 600 000 m<sup>3</sup> d'eau économisés au cours du 11<sup>ème</sup> Programme d'intervention.**

#### **Développer des actions qui favorisent la biodiversité**

La reconquête de la biodiversité et l'adaptation au changement climatique relèvent de la responsabilité de chacun. Cinq causes majeures d'érosion de la biodiversité sont désormais reconnues et font consensus dans la communauté scientifique internationale (IPBES) : fragmentation et perte d'habitats, espèces exotiques envahissantes, changement climatique, exploitation des ressources et pollutions. L'Agence de l'eau entend agir sur chacune d'elles.

Au-delà des démarches de réduction des pollutions, de désimperméabilisation et de gestion intégrée de l'eau pluviale par des solutions fondées sur la nature, il s'agit notamment de promouvoir, sur les emprises foncières des sites d'entreprises, des actions de préservation et de restauration de cours d'eau et des milieux naturels associés, la création de mares, la gestion écologique de ces dépendances vertes, ou encore l'introduction de la nature dans les espaces urbanisés.

## **Enfin résorber les derniers foyers importants de pollution classique (pollution carbonée, azotée et phosphorée)**

La pollution dite « classique » émise par des activités industrielles demeure un enjeu local sur certains secteurs dégradés, remettant en cause l'atteinte du bon état des eaux. L'Agence de l'eau accompagne donc le renforcement des actions de réduction ou d'élimination (opérations préliminaires à l'épuration, traitement, gestion des boues...) des pollutions classiques dans les secteurs prioritaires, c'est-à-dire là où la qualité des masses d'eau est impactée par les rejets. L'Agence de l'eau se fixe pour objectif de mobiliser les actions dans les secteurs prioritaires, c'est-à-dire inscrites aux Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT) ou dans le Programme de Mesures (PDM).

Au-delà de la résorption des foyers de pollution importants, l'Agence de l'eau est susceptible d'apporter son concours à des projets de réduction de la pollution « classique » présentant un enjeu environnemental au plan local, et ce conformément au principe de non dégradation de l'état des masses d'eau requis par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

### **« Contribution aux politiques publiques »**

- contribuer à la réussite du Plan national micropolluants 2016-2021 pour préserver la qualité des eaux et la biodiversité et du Plan National Santé Environnement 2015-2019 ;
- accompagner les exploitants des sites soumis à la réglementation sur les installations classées pour la protec-

tion de l'environnement concernés par la mise en oeuvre de la Directive sur les Émissions Industrielles (IED) pour l'émergence de projets permettant d'anticiper ou d'aller au-delà des normes européennes.

### **Pour contribuer à ces objectifs, plusieurs leviers sont directement identifiés par la présente politique consistant en des aides aux études et aux investissements.**

D'autres politiques du 11<sup>ème</sup> programme d'intervention concourant à la lutte contre la pollution générée par les activités économiques non agricoles pourront également être mobilisées pour les actions suivantes :

- des opérations d'animation : se référer à la fiche « animation » ;
- des actions de sensibilisation et de communication : se référer à la fiche « éducation, sensibilisation et consultation du public » ;
- des actions de gestion intégrée des eaux pluviales : se référer à la fiche « eau et nature en ville, développement et amélioration des systèmes d'assainissement » ;
- des actions de suppression de l'usage des pesticides pour le traitement des espaces en zone non agricole : se référer à la fiche « agriculture » ;
- des actions permettant de préserver et restaurer les cours d'eau et les milieux naturels associés humides, voire secs : se référer à la fiche « milieux naturels » ;
- des études d'intérêt général : se référer à la fiche « connaissance générale » ;
- des opérations en régie > se référer à la délibération « dispositions communes relatives à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire ».

---

## 1 – PRIORITÉS DE L'AGENCE DE L'EAU

- Les actions recensées aux Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT) ou au Programme de Mesure (PDM) du SDAGE.
- Les actions qui visent la prévention ou la réduction d'une (ou plusieurs) substance(s) toxique(s), notamment celles concernées par un objectif de réduction inscrit au SDAGE.
- Les actions de restauration des milieux aquatiques et de préservation de la biodiversité.
- Les actions répondant aux enjeux du changement climatique inscrites au Plan d'Adaptation et Atténuation pour les ressources en eau du bassin Rhin-Meuse (voir objectifs de la politique ci-avant).

## 2 – PUBLICS-CIBLE ET VOIES D'ACTION DÉDIÉES

Pour des motifs d'efficacité et de pertinence de son intervention, l'Agence de l'eau adapte ses modalités d'aides aux publics-cible identifiés ci-dessous.

**Les entreprises sont accompagnées** via la mobilisation d'aides directes ou d'appels à projets dédiés préalablement définis par l'Agence de l'eau et/ou ses partenaires. Des actions groupées pourront par ailleurs être organisées à différentes échelles territoriales.

L'Agence de l'eau pilote ses interventions en la matière en collaboration directe avec les services de l'État.

Sur les secteurs où un enjeu relatif à la « pollution toxique » a été démontré ou dans des secteurs où un enjeu relatif à l'adaptation ou à l'atténuation au changement climatique est avéré (par exemple, les économies d'eau), les microentreprises sont aidées de façon privilégiée dans le cadre d'opérations groupées (territoriales ou sectorielles) qui requièrent le portage par des collectivités territoriales, des organismes consulaires et professionnels ou tout autre

organisme représentatif des activités économiques industrielles, commerciales ou artisanales. Sur les secteurs où un enjeu relatif à la « pollution classique » a été démontré, les microentreprises sont exclusivement accompagnées dans le cadre d'opérations groupées.

L'Agence de l'eau privilégie la combinaison des approches sectorielles (métiers) et territoriales. Les aides peuvent notamment consister en de l'animation pour accompagner des opérations groupées.

### **La maîtrise d'ouvrage publique, les organismes consulaires et professionnels et les autres organismes représentatifs d'activités économiques industrielles, commerciales ou artisanales**

Ce public est privilégié pour le portage des actions de connaissance et des actions groupées.

Les collectivités pourront notamment être directement aidées pour des investissements liés à la collecte et l'épuration d'eaux usées non domestiques dès lors qu'un établissement industriel se raccorde à son ouvrage d'épuration.

Les collectivités et autres organismes publics (chambres consulaires...) qui exercent une activité économique concurrentielle (camping, activité portuaire ...) pourront être aidés s'ils sont porteurs d'un projet éligible en lien avec cette activité. Dans ce cadre, ils seront considérés comme relevant du statut de « grande entreprise ».

Les associations et autres organismes privés (hôpital, syndicat patronal, établissement d'enseignement supérieur, organismes de recherche...) qui exercent une activité économique concurrentielle pourront être aidés s'ils sont porteurs d'un projet éligible en lien avec cette activité. Leur statut sera considéré, au cas par cas, au regard de la Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises - (2003/361/CE) et son éventuelle mise à jour.

## 3 – NATURE DES AIDES

L'Agence de l'eau intervient sous la forme d'une subvention dont le taux de référence est basé sur les taux d'aides permis par le règlement communautaire en vigueur.

L'Agence de l'eau se réserve le droit, au cas par cas, de mobiliser des aides sous forme d'avances remboursables.

## 4 – ÉLIGIBILITÉ

### **4.1. PRINCIPES COMMUNS**

Les actions suivantes sont éligibles aux aides de l'Agence de l'eau :

- les études et investissements relevant des priorités de l'Agence de l'eau mentionnées ci-dessus ;
- les études et investissements concernant les moyens de mesure et de contrôle ;
- la réhabilitation de sites et sols pollués ;
- Cas particulier des microentreprises :
  - les actions exclusivement groupées sur les secteurs où un enjeu relatif à la « pollution classique » a été démontré ;
  - les actions permettant de répondre à un enjeu avéré relatif à la « pollution toxique » ou à l'adaptation ou l'atténuation au changement climatique.

Les investissements doivent respecter le principe de « non-dégradation » de l'état des eaux en application de la Directive cadre sur l'eau et les technologies mises en place doivent apporter un haut niveau de protection environnementale.

Pour une activité industrielle soumise réglementairement au régime de Suivi Régulier des Rejets (SRR), l'attribution d'une aide financière (autre que pour la mise en place des moyens nécessaires à l'obtention de l'agrément SRR) est conditionnée à l'obtention de l'agrément, sauf cas d'impossibilité technique.

L'Agence de l'eau n'apportera pas d'aide lorsqu'elle est sollicitée pour accompagner un projet permettant de répondre à une mise en demeure réglementaire, sauf si la demande d'aide relative à ce projet est antérieure à la date de l'arrêté de mise en demeure ou s'il s'agit d'une étude rendue obligatoire par l'arrêté de mise en demeure. Si la mise en demeure porte une échéance, l'établissement est inéligible quelle que soit l'échéance. De même, si le Préfet suspend sa

mise en demeure pendant un certain temps ou jusqu'à une échéance donnée, il n'est pas tenu compte de la tolérance accordée.

Le projet est éligible si la mise en demeure porte sur un volet indépendant de celui qui justifie la demande d'aide ou sur la réalisation d'une étude.

*S'agissant des maîtrises d'ouvrages dont les actions interviennent dans le secteur concurrentiel, l'Agence de l'eau veille à la stricte application des règlements communautaires et nationaux en vigueur en matière de régimes d'aides d'État notifiés ou exemptés en conformité avec les principes des articles 107 et 108 du TFUE.*

## **4.2. PRINCIPES PARTICULIERS APPLICABLES LORS DE LA CRÉATION D'UN NOUVEAU SITE D'ACTIVITÉS OU D'UNE DÉLOCALISATION D'ACTIVITÉS AU SEIN DU BASSIN RHIN-MEUSE**

En application des principes communs ci-dessus, les projets induisant une nouvelle pression sur les masses d'eau ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence de l'eau.

Toutefois, lorsqu'un projet de création, d'extension, de délocalisation propose des investissements exemplaires ou novateurs permettant d'aller au-delà du minimum exigible localement, l'effort de performance peut être accompagné. Par ailleurs, en application du SDAGE, l'Agence de l'eau privilégie les solutions de gestion de l'eau de pluie au plus près d'où elle tombe. On entend par « solutions préventives » : la gestion intégrée des eaux pluviales et la réutilisation de l'eau de pluie.

Ainsi, sauf cas d'impossibilité dûment démontrée et acceptée par l'Agence de l'eau, lors de l'installation d'une activité économique sur un nouveau site (délocalisation, création d'activité, extension d'activité sur un nouveau site) situé en zone naturelle ou agricole, seuls les projets prévoyant la mise en oeuvre de solutions préventives pour la gestion du temps de pluie seront éligibles aux aides de l'Agence de l'eau.

## **4.3. AIDES À LA RÉALISATION DES ÉTUDES**

Les études sont éligibles dès lors qu'elles sont nécessaires à la définition, à l'analyse de la faisabilité ou à la préparation des investissements ou actions éligibles.

Elles peuvent être réalisées par les moyens propres du maître d'ouvrage, selon les dispositions prévues dans la délibération « Dispositions communes relatives à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire ».

## **4.4. AIDES À LA RÉALISATION DES TRAVAUX**

### **4.4.1. Créer ou améliorer les dispositifs d'épuration et leur filière de gestion des boues**

Les travaux éligibles relatifs au traitement et gestion des eaux usées et des sous-produits de l'épuration recouvrent :

- la construction d'un nouvel ouvrage d'épuration (y compris la gestion des boues) ;
- les investissements permettant d'améliorer la filière de traitement (y compris la gestion des boues) ;
- les investissements permettant d'assurer la fiabilité et la sécurité du fonctionnement des ouvrages d'épuration ;
- Les études, travaux et investissements nécessaires pour l'adaptation des stations de traitement des eaux usées urbaines et mixtes engagés par leurs gestionnaires pour l'hygiénisation des boues d'épuration, notamment en conséquence de la crise sanitaire COVID 19 (se référer à la fiche « eau et nature en ville, développement et amélioration des systèmes d'assainissement »).

#### **4.4.1.1. Cas du financement d'une station d'épuration urbaine traitant des effluents non domestiques**

Parallèlement aux aides que l'Agence de l'eau peut mobiliser au titre du soutien au traitement des effluents domestiques, l'Agence de l'eau peut apporter à la collectivité, maître d'ouvrage d'un projet de station d'épuration éligible aux aides de l'Agence de l'eau, une aide aux investissements nécessaires au traitement d'effluents non domestiques. Cette aide est apportée à la collectivité sous réserve de la présentation d'une autorisation de déversement dans le réseau public et, le cas échéant, d'une convention de raccordement.

### **4.4.2. Opérations préliminaires à l'épuration ou à un raccordement**

Les travaux éligibles sont :

- les travaux qui ont pour objet de rendre l'épuration des effluents plus efficace (prétraitement notamment) ;
- les investissements nécessaires au raccordement des effluents à un réseau d'assainissement collectif.

#### **4.4.3. Technologies propres**

Est considéré comme une technologie propre éligible, un investissement de lutte contre la pollution ou contribuant à l'adaptation ou l'atténuation au changement climatique, faisant partie intégrante de la chaîne de production.

#### **4.4.4. Prévention ou réduction des risques de pollutions accidentelles ou par temps de pluie**

Les travaux éligibles sont ceux visant à prévenir ou à réduire les risques de pollution accidentelle ou de pollution par temps de pluie.

#### **4.4.5. Moyens de mesure et de contrôle**

Les travaux éligibles sont les dispositifs permettant la mesure et le suivi des eaux prélevées et des flux polluants et les dispositifs permettant la surveillance des eaux souterraines.

Les dépenses d'analyses ne sont pas éligibles.

#### **4.4.6. Réhabilitation de sites et sols pollués**

Les travaux éligibles sont ceux visant à limiter la migration de produits polluants vers et dans les eaux souterraines ou superficielles du fait de pollutions du sol, sous-sol ou sédiments.

L'éligibilité est subordonnée à la démonstration que le risque de pollution ou l'impact sur la ressource en eau est bien établi.

Le maître d'ouvrage qui prend en charge la réalisation des travaux de réhabilitation de sites pollués ne pourra pas bénéficier d'une aide s'il est à l'origine de la pollution, ou si le responsable de la pollution peut être appelé à la cause ou être astreint à supporter les coûts.

Les projets de réhabilitation de friches industrielles dans le cadre de projets d'aménagements urbains sont soutenus uniquement s'ils sont portés par une maîtrise d'ouvrage publique ou assimilée. Les projets éligibles sont ceux présentant un enjeu vis-à-vis de la ressource en eau, notamment les projets inscrits aux Programmes de Mesures du SDAGE et déclinés localement dans les PAOT, ou présentant un enjeu local spécifique vis-à-vis de la ressource en eau dûment démontré. L'appréciation de la recevabilité de ce type de dossier sera faite au cas par cas, dans des conditions limitatives, ou par appel à projet.

#### **4.4.7. Économies d'eau**

Sont éligibles les travaux permettant de réduire significativement, directement ou indirectement, les volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel.

#### **4.4.8. Opérations permettant de prévenir la production de déchets dangereux pour les milieux aquatiques**

Les travaux éligibles sont ceux destinés à réduire les quantités de déchets dangereux pour les milieux aquatiques produits par les entreprises.

#### **4.4.9. Installations de recyclage ou valorisation des déchets dangereux pour les milieux aquatiques**

Toutes les modernisations d'installations collectives permettant le recyclage et/ou la valorisation de déchets dangereux pour les milieux aquatiques produits par les micros, petites et moyennes entreprises sont éligibles.

#### **4.4.10. Autres opérations**

Sont par ailleurs éligibles :

- les solutions préventives de gestion des eaux pluviales (gestion intégrée des eaux pluviales et réutilisation de l'eau de pluie) et la végétalisation associée (plantations, haies...), ou encore la création de zones de rejets végétalisées ;
- les opérations de préservation et de restauration des milieux naturels sur l'emprise foncière de l'entreprise ;
- les opérations nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par le SDAGE, le Grenelle de l'environnement et le Plan d'adaptation et d'atténuation au changement climatique qui ne sont pas mentionnées aux articles précédents dans la mesure où ils concourent à l'atteinte des objectifs du 11<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'Agence de l'eau.

## 5 – CONDITIONS D'APPRÉCIATION DES TAUX D'AIDE

L'Agence de l'eau est susceptible de proposer une minoration du taux d'aide de référence affiché pour des projets jugés de moindre impact ou de moindre ambition par rapport aux enjeux environnementaux.

C'est notamment le cas pour les sites d'une certaine ampleur, quand un projet de gestion des eaux pluviales est mené avec des techniques dite « curatives » (bassins de rétention, renforcement de collecteurs, traitement du temps de pluie...) en l'absence d'une étude des solutions alternatives de gestion intégrée des eaux pluviales (potentiel de dé-raccordement des surfaces actives adaptées au site et aux enjeux).

Par ailleurs, les projets de réduction des pollutions classiques non prioritaires (hors PAOT/PDM) ou non-inscrits dans des démarches globales et pluriannuelles (Contrat Industriel Eau et Climat – CIEC) bénéficient d'un taux d'aide minoré de 10 points par rapport au taux de référence selon la typologie d'action concernée.

Plus largement, sont privilégiées, à bénéfice équivalent pour la ressource en eau, lorsqu'elles sont envisageables, les solutions préventives aux solutions curatives, les solutions économes en ressources (eau, énergie, matériaux) ou favorisant le recyclage/la réutilisation, les solutions « fondées sur la nature » ou extensives aux solutions intensives, les solutions multifonctionnelles (transport des eaux de process et récupération d'énergie, gestion des eaux pluviales et valorisation des espaces verts, etc...) et les actions menées dans une démarche d'économie circulaire (démarches d'éco-conception, d'écologie industrielle et territoriale, réutilisation des eaux usées traitées, etc...).

**Les indicateurs de suivi et de résultats de la politique des aides à l'investissement en matière d'adaptation et d'atténuation au changement climatique et d'actions de lutte contre la pollution générée par les activités économiques non agricoles par année du 11<sup>ème</sup> programme d'intervention sont repris ci-dessous :**

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Objectif final
Réduction des substances toxiques dont celles concernées par un objectif de réduction inscrit au SDAGE (en kg) (*)	500	500	500	500	500	500	<b>3 000</b>
Économies d'eau (en m <sup>3</sup> /an)	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	<b>600 000</b>
Déploiement d'opérations groupées (nouvelles)	5		7		5	5	<b>22</b>

(\*)Somme annuelle, exprimée en kilogrammes, des réductions/éliminations de flux rejetés de micropolluants issus des activités économiques (c'est à dire non assimilées domestiques), hors agriculture.

Sont pris en compte l'ensemble des micropolluants et l'ensemble des quantités réduites/éliminées au travers des projets aidés par l'Agence de l'eau.

A titre de précision, sera indiquée, entre parenthèses dans le chiffre global, la quantité réduite de substances contribuant à atteindre le bon état des masses d'eaux superficielles continentales (état chimique et polluants spécifiques de l'état écologique) : XXXX kg (dont YYYY kg au titre du bon état).

## 6 – MODALITÉS TECHNIQUES DE DÉPLOIEMENT DES AIDES

Typologie d'action	Cas	Principes d'éligibilité	Assiette	Montant plafond	Taux d'aides de référence
PRINCIPES COMMUNS	Tous	<p>Les travaux doivent respecter le principe de non-dégradation de l'état des eaux en application de la DCE et les technologies mises en place doivent apporter un haut niveau de protection environnementale.</p> <p>L'Agence de l'eau n'apportera pas d'aide lorsqu'elle est sollicitée pour accompagner un projet permettant de répondre à une mise en demeure réglementaire, sauf si la demande d'aide relative à ce projet est antérieure à la date de l'arrêté de mise en demeure ou s'il s'agit d'une étude rendue obligatoire par l'arrêté de mise en demeure.</p> <p>Pour une activité industrielle soumise réglementairement au régime de Suivi Régulier des Rejets (SRR), l'attribution d'une aide financière (autre que pour la mise en place des moyens nécessaires à l'obtention de l'agrément SRR est conditionnée à l'obtention de l'agrément, sauf cas d'impossibilité technique.</p>	Selon typologie d'action	Selon typologie d'action	Selon typologie d'action



Typologie d'action	Cas	Principes d'éligibilité	Assiette	Montant plafond	Taux d'aides de référence
CAS PARTICULIERS	ÉVOLUTION D'ACTIVITE, CRÉATION D'ACTIVITE	Sauf cas d'impossibilité dûment démontrée, lors de l'installation d'une activité économique sur un nouveau site (délocalisation, création d'activité, extension d'activité sur un nouveau site) situé en zone naturelle ou agricole, l'Agence de l'eau n'apportera aucune aide au projet si celui-ci ne prévoit pas la mise en œuvre de solutions préventives pour la gestion du temps de pluie.	Surcoûts engendrés par les investissements exemplaires ou novateurs permettant d'aller au-delà du minimum exigible localement ou réglementairement	Selon typologie d'action	Selon typologie d'action
	ADAPTATION ANTICIPÉE AUX FUTURES NORMES COMMUNAUTAIRES	Ne sont aidés que les projets d'adaptation aux futures normes communautaires non encore entrées en vigueur, pour autant que les normes communautaires aient été adoptées et que l'investissement ait été réalisé au moins un an avant la date d'entrée en vigueur desdites normes			Investissement réalisé et achevé plus de trois ans avant l'entrée en vigueur de la norme Grandes entreprises : 10 % Moyennes entreprises : 15 % Petites et microentreprises : 20 %  Investissement réalisé et achevé entre un et trois ans avant l'entrée en vigueur de la norme Grandes entreprises : 5 % Moyennes entreprises : 10 % Petites et microentreprises : 15 %
ÉTUDES		Les études sont éligibles dès lors qu'elles sont nécessaires à la définition, à l'analyse de la faisabilité ou à la préparation des investissements éligibles		cf. délibération relative à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire en vigueur	Grandes entreprises : 50 % Moyennes entreprises : 60 % Petites et microentreprises : 70 %

CRÉER OU AMÉLIORER LES DISPOSITIFS D'ÉPURATION ET LEUR FILIÈRE DE GESTION DES BOUES	Premier ouvrage	Sont éligibles : - la construction d'un nouvel ouvrage (y/c gestion des boues) - les investissements permettant d'améliorer la filière de traitement (y/c gestion des boues) - les investissements permettant d'assurer la fiabilité et la sécurité du fonctionnement des ouvrages	L'assiette de l'aide pour le renouvellement d'un ouvrage d'épuration ou sa filière de gestion des boues s'établit à 2/3 du montant des travaux		Grandes entreprises : 40 % Moyennes entreprises : 50 % Petites et microentreprises : 60 %  Dans le cadre du traitement de pollutions classiques en secteur non prioritaire et hors CIEC : Grandes entreprises : 30 % Moyennes entreprises : 40 % Petites et microentreprises : 50 %
	Fiabilisation				
	Renouvellement				
	Transmission de l'autorisation de déversement dans le réseau public et, le cas échéant, d'une convention de raccordement.	Selon modalités fiche «eau et nature en ville»	L'assiette de l'aide est constituée d'une quote-part du coût de l'investissement dédié au traitement des effluents non domestiques		
	Hygiénisation des boues	Selon modalités fiche «eau et nature en ville»	Selon modalités fiche «eau et nature en ville»		
OPÉRATIONS PRÉLIMINAIRES A L'ÉPURATION OU A UN RACCORDEMENT		Sont éligibles : - les travaux qui ont pour objet de rendre l'épuration des effluents plus efficace (prétraitement notamment) - les investissements nécessaires au raccordement des effluents à un réseau d'assainissement collectif			Grandes entreprises : 40 % Moyennes entreprises : 50 % Petites et microentreprises : 60 %
TECHNOLOGIES PROPRES		Les investissements de lutte contre la pollution ou contribuant à l'adaptation ou l'atténuation au changement climatique, faisant partie intégrante de la chaîne de production, sont éligibles	En fonction de l'apport environnemental		Grandes entreprises : 40 % Moyennes entreprises : 50 % Petites et microentreprises : 60 %
PRÉVENTION OU RÉDUCTION DES RISQUES DE POLLUTIONS ACCIDENTELLES OU PAR TEMPS DE PLUIE		Les travaux éligibles sont ceux visant à prévenir ou à réduire les risques de pollution accidentelle ou de pollution par temps de pluie			Grandes entreprises : 40 % Moyennes entreprises : 50 % Petites et microentreprises : 60 %
MOYENS DE MESURE ET DE CONTRÔLE		Sont éligibles les dispositifs permettant la mesure et le suivi : - des eaux prélevées et des flux polluants - la surveillance des eaux souterraines			Grandes entreprises : 40 % Moyennes entreprises : 50 % Petites et microentreprises : 60 % »



Typologie d'action	Cas	Principes d'éligibilité	Assiette	Montant plafond	Taux d'aides de référence
RÉHABILITATION DE SITES POLLUÉS	Cas général	<p>Les travaux éligibles sont ceux visant à limiter la migration de produits polluants vers et dans les eaux souterraines ou superficielles du fait de pollutions du sol, sous-sol ou sédiments.</p> <p>L'éligibilité est subordonnée à la démonstration que le risque de pollution ou l'impact sur la ressource en eau est bien établi.</p> <p>Le maître d'ouvrage qui prend en charge la réalisation des travaux de réhabilitation de sites pollués ne pourra pas bénéficier d'une aide s'il est à l'origine de la pollution, ou si le responsable de la pollution peut être appelé à la cause ou être astreint à supporter les coûts.</p>	Coûts admissibles selon l'encadrement européen en vigueur		Au maximum 100 % des coûts admissibles selon l'encadrement européen en vigueur
	Reconversion des friches industrielles dans le cadre de projet d'aménagements urbains	<p>Dans le cadre de projets d'aménagements urbains, uniquement portés par une maîtrise d'ouvrage publique, s'ils présentent un enjeu vis-à-vis de la ressource en eau (notamment PDM et PAOT) ou un enjeu local spécifique dûment démontré.</p> <p>Au cas par cas, dans des conditions limitatives ou par appel à projet.</p> <p>Le maître d'ouvrage qui prend en charge la réalisation des travaux de réhabilitation de sites pollués ne pourra pas bénéficier d'une aide s'il est à l'origine de la pollution, ou si le responsable de la pollution peut être appelé à la cause ou être astreint à supporter les coûts.</p>	Sont pris en compte pour le calcul de l'assiette de l'aide les travaux visant à limiter la migration de produits polluants vers et dans les eaux souterraines ou superficielles du fait de pollutions du sol, sous-sol ou sédiments. Le montant de ces travaux est diminué de l'augmentation de la valeur du terrain.	600 000 €, hors appel à projets ou selon les conditions fixées dans l'appel à projet	50 % maximum, modulé selon l'ambition environnementale et l'économie du projet de réhabilitation de la friche et la destination des terrains dépollués ou selon les conditions fixées dans l'appel à projet
ÉCONOMIES D'EAU		Sont éligibles les travaux permettant de réduire significativement, directement ou indirectement, les volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel. Ces volumes d'eau s'apprécient en m <sup>3</sup> rapportés à la production avant et après investissement.	En fonction de l'apport environnemental		Grandes entreprises : 40 % Moyennes entreprises : 50 % Petites et microentreprises : 60 %
OPÉRATIONS PERMETTANT DE PRÉVENIR LA PRODUCTION DE DÉCHETS		Les travaux éligibles sont ceux destinés à réduire les quantités de déchets dangereux pour les milieux aquatiques produits par les entreprises	En fonction de l'apport environnemental		Grandes entreprises : 40 % Moyennes entreprises : 50 % Petites et microentreprises : 60 % »

INSTALLATIONS DE RECYCLAGE OU VALORISATION DES DÉCHETS		Les travaux éligibles sont ceux relatifs à la modernisation d'installations collectives de recyclage ou valorisation de déchets dangereux pour les milieux aquatiques.	En dehors d'un équipement de stockage de déchets dangereux pour les milieux aquatiques dans une déchetterie dédiée aux professionnels, l'assiette de l'aide est calculée en fonction de l'apport environnemental et au prorata de la capacité de l'installation réservée aux seuls déchets dangereux pour les milieux aquatiques provenant de micro, petites et moyennes entreprises		Grandes entreprises : 35 % Moyennes entreprises : 45 % Petites et microentreprises : 55 % »
GESTION INTÉGRÉE DES EAUX PLUVIALES		Voir les principes d'éligibilités mentionnés dans les cas particuliers	Travaux liés au dispositif de gestion intégrée (hors coût complet des structures de voirie)	40 €/m <sup>2</sup> de surface aménagée (gérée par techniques alternatives)	Grandes entreprises : 40 % Moyennes entreprises : 50 % Petites et microentreprises : 60 %
AUTRES OPÉRATIONS		Les opérations nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par le SDAGE, le Grenelle de l'environnement et le Plan d'adaptation et d'atténuation au changement climatique et qui ne sont pas mentionnées précédemment sont éligibles dans la mesure où elles concourent à l'atteinte des objectifs du 11 <sup>ème</sup> programme d'intervention de l'Agence de l'eau	En fonction de l'apport environnemental		Selon encadrement européen en vigueur

## 7 – RÈGLES DE L'ART

HAUT NIVEAU DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE	<p>Le « haut niveau de protection environnementale » des technologies mises en place est apprécié au cas par cas. L'entreprise doit démontrer que son projet relève soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de ce qu'il y a de mieux sur le marché en matière de technologie (exemple : pour le cas d'un établissement soumis à Directive sur les Emissions Industrielles (IED), il peut s'agir des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) mentionnées dans les conclusions du document de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF).</li> <li>- permet le meilleur couple coût / gain environnemental au regard des enjeux locaux.</li> </ul> <p>Il appartient à l'entreprise d'apporter les éléments permettant de démontrer les efforts supplémentaires en matière de protection de l'environnement et les coûts liés à cet effort à comparer avec un scénario « minimal » et néanmoins plausible localement (scénario de référence).</p>
TECHNOLOGIES PROPRES	<p>Une technologie propre est une méthode de fabrication permettant d'une part l'utilisation la plus rationnelle possible des matières premières et de l'énergie et, d'autre part, la réduction et la quantité d'effluents ou de déchets polluants. C'est une démarche conceptuelle méthodologique de changement dans l'entreprise par l'adoption de pratiques plus propres, depuis les entrées de matières premières dans les procédés jusqu'à la production, la commercialisation et l'élimination des déchets en tenant compte de l'ensemble des facteurs environnementaux. Cela peut conduire au changement complet du procédé, mais ce peut être aussi des unités de recyclage d'effluents pour économiser des matières premières ou l'approvisionnement en eau par exemple.</p>
GESTION DES DÉCHETS ET DES SOUS-PRODUITS DE L'ÉPURATION	<p>Les projets éligibles doivent prendre en compte le devenir des déchets dangereux et/ou autres sous produits de l'épuration et privilégier les filières de valorisation et/ou de recyclage.</p>
TRAITEMENT D'EFFLUENTS NON DOMESTIQUES VERS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE	<p>L'Agence de l'eau exige la transmission d'une autorisation de déversement dans le réseau public et, le cas échéant, d'une convention de raccordement.</p>

